

FICHE PRATIQUE

Formation et pratiques théâtrales

La maison
du théâtre

Date de mise à jour : juillet 2024

Auteur : Karine Le Guillou / La Maison du Théâtre

LES DROITS D'AUTEURS pour les organisateurs de spectacles en amateur

Porter à la scène un texte dramatique requiert, au préalable, que la troupe d'amateurs ou l'atelier théâtre (c'est-à-dire le producteur) en ait obtenu l'autorisation **auprès de l'auteur ou de ses ayants droit**. A partir du moment où l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans, l'œuvre tombe dans le **domaine public** et il n'est alors plus nécessaire de requérir une autorisation préalable.

Les démarches sont, en général, à effectuer auprès de **la SACD** (Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques) ou, parfois, auprès de **certain éditeurs** (ex : L'Arche) qui protègent directement les œuvres de leurs auteurs.

LA DEMANDE D'AUTORISATION

Qu'est-ce que l'autorisation ?

L'exploitation d'une œuvre est liée aux prérogatives de nature patrimoniale¹ et morale² conférée à l'auteur par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) qui lui réserve le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication de son œuvre au public.

Ces droits sont cessibles à l'exploitant de l'œuvre qui peut être toute association ou organisme susceptible de monter un spectacle : une compagnie professionnelle ou d'amateurs, un producteur de spectacle...

¹ « Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. », Art. L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle.

² « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur », Art. L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La demande d'autorisation

La démarche est la même qu'il s'agisse de professionnels du spectacle vivant ou d'amateurs : une demande d'autorisation de représentation doit être effectuée auprès de la SACD, que l'accès aux représentations soit payant ou gratuit.

> La demande d'autorisation de représentation est à faire directement sur [le site de la SACD](#).

La troupe d'amateurs ou l'atelier doit fournir un certain nombre de pièces et d'informations relatives à sa production et à son exploitation :

- coordonnées de la structure d'accueil du spectacle ;
- nom et jauge de la salle dans laquelle le spectacle est représenté;
- tarif moyen du billet ;
- dates de représentations ;
- nombre de représentations ;
- coordonnées de la structure responsable du paiement des droits d'auteur.

Attention : la « jauge » est le nombre de billets mis en vente et non la capacité de la salle, soit le public attendu en tenant compte de la spécificité de votre spectacle.

N.B. : Il est obligatoire de respecter le titre générique de l'œuvre.

Quand faut-il demander l'autorisation de représentation ?

Il est conseillé de demander l'autorisation dès que possible, c'est-à-dire avant de commencer les répétitions, d'avancer dans votre projet et avant le montage du spectacle, et, en tout état de cause, **au minimum 1 mois avant les représentations.**

> **Attention :**

- L'auteur, ou ses ayants droit, interrogés par la SACD qui les représente, sont les seuls habilités à délivrer cette autorisation. En cas de refus, les représentations qui seraient malgré tout données, seraient considérées comme un acte de contrefaçon lequel serait sanctionné par la loi.
- **Si vous demandez l'autorisation moins d'un mois** avant les représentations, les conditions de perception des droits d'auteur seront majorées (voir conditions de majoration précisées à la 3ème étape de ce document).

A propos de la participation à un festival de théâtre amateur : il convient d'obtenir l'autorisation de l'auteur pour jouer le spectacle concerné, à la date du festival. La troupe ou l'atelier devra donc communiquer une copie de l'autorisation obtenue par l'intermédiaire de la SACD à l'organisateur du festival, avant la tenue du festival.

Combien cela vous coûtera-t-il ?

La tarification applicable par représentation, est annexée à cette fiche : Annexe 1 - Barème Amateur SACD

Elle est indiquée en hors taxe (H.T.) ; vous devez donc **prévoir de rajouter 10% au montant pour la TVA.**

Ils sont applicables pour une œuvre jouée **en intégralité ou par extraits**. Il n'y a pas de réduction si un seul acte est représenté.

Les adhérents de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d'Animation, la [FNCTA](#), bénéficient d'une tarification moindre.

A noter :

- **LA FNCTA vous demandera de vous acquitter du montant de la première représentation**, avant même qu'elle ait eu lieu. Vous avez un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la facture, pour la régler, sous peine d'application des pénalités de retard.
- **Certains auteurs peuvent demander un taux de perception supérieur.**
- La SACD se réserve le droit de faire effectuer, à tout moment, la vérification des conditions d'exploitation par ses représentants.

LE PAIEMENT DES DROITS D'AUTEURS

1/ La déclaration de recette auprès de la SACD

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'issue des représentations déclarées auprès de la SACD, l'organisateur de la représentation doit compléter et retourner les bordereaux de recettes à partir de votre espace personnel en ligne depuis [le site de la SACD](#).

Attention : le titulaire de l'autorisation de représentation est toujours, en dernier recours, responsable du paiement des droits d'auteur, quelle que soit la personne désignée pour effectuer ce règlement.

2/ NOUVEAU : Auprès de l'URSSAF

Depuis le 1er janvier 2019, **c'est l'URSSAF qui est chargé de collecter les contributions sociales et de formation professionnelle des artistes auteurs**, pour l'ACOSS, sa caisse nationale. Vous devez donc vous affilier votre compagnie sur le site de l'URSSAF : www.artistes-auteurs.urssaf.fr.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle contribution, mais d'une contribution recouvrée par de nouveaux interlocuteurs ; **elle est obligatoire.**

Déclarer et payer, trimestriellement, ces contributions diffuseurs : 1,1% du montant des droits d'auteurs Hors Taxes que vous avez réglés.

2 modes d'emploi suivants, réalisés par la FNCTA, pour vous aider dans vos démarches, sont annexés à cette fiche :

- Pour vous inscrire sur le site de l'URSSAF : Annexe 2 - Créer votre espace personnel
- Pour votre déclaration trimestrielle : Annexe 3 - Faites votre première déclaration Diffuseur

QUI FAIT QUOI ?

Le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs fait partie du régime général des salariés. Il est financé par les cotisations des artistes auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive mise à la charge des personnes (physiques ou morales, y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales) qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation de leurs œuvres.

Cette part contributive, dite « part patronale » est de 1,10% de la rémunération brute versée à l'artiste.

Depuis 1978, et jusqu'au 31 décembre 2018, L'AGESSA et la MDA (Maison des artistes), deux associations agréées, placées sous la tutelle des ministères concernés, recouvraient, via un mandat confié à la SACD, les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques des artistes-auteurs par les compagnies de théâtre.

Dans le cadre de la loi sur le financement de la sécurité sociale, ces fonctions de L'AGESSA et la MDA ont été transférées à l'URSSAF, qui a pour missions de collecter l'ensemble des cotisations et contributions sociales, pour l'ACOSS, sa caisse nationale, et ce à compter du 1er janvier 2019.